

CHAPITRE I.

PUBLICATION DES ORDRES

1.—*Règles Générales.*

1. En service, les ordres de l'officier commandant, sont classifiés comme suit:—

- (a) Ordres permanents.
- (b) Ordres d'opérations.
- (c) Ordres du Jour.

2. Chaque classe d'ordre sera préparée et numérotée séparément. L'entête indique à quelle classe l'ordre appartient; et à quel corps il réfère.

3. On doit diviser les ordres en paragraphes numérotés. Chaque paragraphe contient un sujet particulier.

2.—*Les Ordres Permanents.*

1. Le but des ordres permanents est:—

- (a) d'adapter les règlements qui existent, aux circonstances locales.
- (b) Empêcher des répétitions fréquentes dans les ordres d'opérations et de routine.

2. A moins de les reviser fréquemment et de les tenir corrigés, les ordres permanents peuvent être aussi courts que possible et confinés aux choses essentielles. On doit mettre dans la marge le sujet de chaque paragraphe.

3. L'autorité qui publie les ordres permanents doit faire connaître tout changement qui survient.